

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne

Mâcon, le 08 septembre 2010

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Nos réf. : NB/MV/070910/0376  
Affaire suivie par : Nahima BOULEBBINA  
nahima.boulebbina@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 85 34 94 50 – Fax : 03 85 29 02 42

### RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement  
Société Saint Gobain Emballage à Chalon sur Saône

Le présent rapport a pour but de proposer de renforcer les prescriptions de surveillance du point de rejet EU1 de la société Saint Gobain Emballage sur la commune de Chalon sur Saône en assurant un suivi en continu de la température.

#### **I – Contexte**

La société Saint Gobain Emballage exerce depuis 1968 une activité de fabrication de verre d'emballage. Ces activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 novembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-00127 du 19 janvier 2007.

Le vendredi 25 juin en début d'après midi, le service d'hygiène de Chalon-sur-Saône informait l'inspection des installations classées d'une pollution au niveau du fossé récepteur du rejet EU1 provenant de la société Saint Gobain Emballage.

Après prise de contact avec M. Galland, directeur du site, et M. Perret, riverain, les services d'inspection ont procédé à une visite sur le lieu de pollution vendredi 25 juin en fin de journée. Cette visite a permis de constater la pollution : dépôt blanchâtre de 80 cm de chaque coté du fossé sur une longueur de 200 mètres environ, odeur nauséabonde.

D'après les informations fournies par M. Perret, le niveau du fossé est brusquement monté la veille (jeudi 24 juin) pour inonder les abords du fossé. L'eau était chaude et blanchâtre.

M.Galland a confirmé l'augmentation du débit du rejet suite à un mouvement social. En effet, lors d'un mouvement social, la production de bouteilles s'arrête et le débit d'eau rejeté augmente (l'arrêté d'autorisation autorise dans ces situations un débit maximum de 375m<sup>3</sup>/h au lieu de 100m<sup>3</sup>/j en période de fonctionnement normal).

#### **II – Analyse et proposition de l'inspection des installations classées**

L'arrêté d'autorisation du 5 novembre 2002, impose à la société Saint Gobain Emballage de mesurer en continu le débit du point de rejet EU 1 (article 15.1).

Or, la mesure du débit est en fait une estimation à partir des quantités d'eau prélevées.

**P.J. :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Copie à :** SPR - chrono - dossier

L'absence de mesure en continu de ce débit ne nous permet pas de conclure sur le non respect de la valeur seuil de 375m<sup>3</sup>/h autorisée en cas de conflits sociaux. En outre, le profilage du fossé récepteur ne semble pas adapté pour recevoir des débits tels que celui observé le 25 juin dernier.

Par conséquent, au regard des conséquences du conflit social sur l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé au préfet concernant le suivi en continu du débit et le respect de l'article 11.3 de l'arrête d'autorisation initial (perturbation minimale apportée au milieu récepteur).

Cependant, la température de l'eau rejeté au point EU1 n'est pas mesurée en continu.

Nous proposons donc de compléter l'article 15.1.a par la disposition suivante :

- Suivi en continu de la température au point de rejet EU1, sous un délai de trois mois

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint est rédigé en ce sens.

#### **IV- Conclusion**

Au regard des éléments ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédacteur :	Vérificateur et Approbateur :
<b>Original signé</b>	<b>Original signé</b>
N. BOULEBBINA Inspecteur des Installations Classées	N. GUERIN Chef de subdivision